

## **RÈGLEMENT 2021-287**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-261**

Règlement concernant les vidanges de fosses septiques de tous les résidents de Trécesson.

---

#### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le Règlement 2019-261 concernant les vidanges de fosses septiques de tous les résidents de Trécesson a été adopté par la Municipalité le 6 avril 2020;

ATTENDU QUE certains articles de ce règlement doivent être modifiés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 15 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 22 novembre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nadia Caron

ET APPUYÉ PAR le conseiller Rémi Roy

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLES**

##### **Article 3**

- z) Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Le retour de l'eau provenant du camion est autorisé.

##### **Article 6**

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et saisonnière au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée par la Municipalité. Pour les propriétaires ayant un système avancé Hydro Kinétic, ceux-ci doivent faire effectuer la vidange dès que l'entreprise faisant le suivi de leur installation les en aviseront. Les propriétaires ont aussi l'obligation d'aviser la Municipalité en plus de fournir une preuve de vidange.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver lorsque requis son utilisation de résidence ou de déclarer si la résidence isolée concernée est occupée.

Le présent règlement garantit aux propriétaires des fosses de rétention (fosse septique scellée ou dite à vidange périodique) ou ceux qui en font la demande, une vidange à la fréquence d'une (1) fois par année sera faite. Les coûts seront annuels au lieu de biannuels. Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article R.R.Q. 1981, C. Q-2,r22, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est, notamment afin d'éviter tout débordement entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts.

Pour les résidences isolées équipées d'une installation à vidange périodique qui comprend une fosse de rétention qui recueille les eaux d'un cabinet d'aisances et d'une fosse septique et d'un champ d'évacuation qui recueille les eaux ménagères, le présent règlement vise seulement la vidange des boues de la fosse de rétention (eaux de cabinet d'aisances). Pour les propriétaires de fosses de rétention à vidange totale ayant plus d'une fosse, les coûts de vidange seront proportionnels au nombre de fosses.

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre et de le nettoyer si nécessaire.

**Article 13**

Après la vidange, le propriétaire a la responsabilité de :

- a) nettoyer le préfiltre si la fosse septique est en munie;
- b) remettre en marche l'interrupteur du système de ventilation et/ou de la pompe de recirculation, si la fosse septique en est munie;
- c) conserver le bordereau d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur, qui devra se charger de transmettre une copie à la municipalité.

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION**, le 20 décembre 2021.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**, le 20 décembre 2021.

---

**GHISLAIN NADEAU, maire**



---

**CHANTAL POLIQUIN, directrice générale et greffière-trésorière**